



## Règlement de la Ville de Chapais

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

### RÈGLEMENT 23-551

#### DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025.

**CONSIDÉRANT QUE** toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement 16-461 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Mario Dionne  
**ET RÉSOLU UNANIMENT**

**QUE** les membres du conseil adoptent le Règlement numéro 23-551 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## Règlement de la Ville de Chapais

### ARTICLE 2 DISPOSITION

Conformément à l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute municipalité locale doit adopter un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

### ARTICLE 3 TARIFICATION

3.1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3.2 Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3.3 Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

### ARTICLE 4 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 16-461 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgences 9-1-1*.



## Règlement de la Ville de Chapais

### ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À CHAPAIS ce 2<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2023

Caroline Belleau-Poirier  
Mairesse suppléante

Kate Kirouac  
Greffière



## Règlement de la Ville de Chapais

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente qu'un avis public concernant le règlement **23-551 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1-a** été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de ville [145, boulevard Springer] : 3 novembre 2023

Postes Canada [124, boulevard Springer] : 3 novembre 2023

Site Internet officiel de la Ville de Chapais [[www.villedechapais.com](http://www.villedechapais.com)] : 3 novembre 2023

Nathalie Guay  
Adjointe administrative